

PROJET DE LOI

adopté

le 11 avril 1990

N° 82  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme des dispositions générales du code pénal.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 300 (1985-1986), 213, 271, et T.A. 71 (1988-1989).  
2<sup>e</sup> lecture : 15 et 199 (1989-1990).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 693, 896 et T.A. 179.

Article unique.

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*

**ANNEXE**

**LIVRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**TITRE PREMIER**

**DE LA LOI PÉNALE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Des principes généraux.**

*Art. 111-1. – Non modifié* .....

*Art. 111-2. –* La loi détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement peut toutefois déterminer les contraventions et fixer, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

*Art. 111-3. –* Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou, s'il s'agit d'une contravention, par le règlement.

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ou, si l'infraction est une contravention, par le règlement.

*Art. 111-4 et 111-5. – Non modifiés* .....

## CHAPITRE II

### De l'application de la loi pénale dans le temps.

*Art. 112-1. – Non modifié* .....

*Art. 112-2. – Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :*

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

*Art. 112-3 et 112-4. – Non modifiés* .....

## CHAPITRE III

### De l'application de la loi pénale dans l'espace.

*Art. 113-1. – Supprimé* .....

*Art. 113-1-1. – Pour l'application du présent chapitre, le territoire de la République inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés.*

## SECTION I

### *Des infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République.*

*Art. 113-2.* — La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.

L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

*Art. 113-3.* — *Supprimé* .....

*Art. 113-4 à 113-6.* — *Non modifiés* .....

## SECTION II

### *Des infractions commises hors du territoire de la République.*

*Art. 113-7.* — *Non modifié* .....

*Art. 113-7-1.* — La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France.

*Art. 113-7-2.* — La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2<sup>o</sup>) et quatrième (3<sup>o</sup>) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

— à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

*Art. 113-7-3 (nouveau).* — Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, hors du territoire de la République :

1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières.

*Art. 113-7-4 (nouveau).* — La loi pénale française est applicable à quiconque se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

- a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou
- b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou
- c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

La loi pénale française est également applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

- a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a), b) et c) du 1° de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

*Art. 113-7-5 (nouveau).* — Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale.

Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable.

*Art. 113-8. — Non modifié* .....

*Art. 113-9* — Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

**Art. 113-10.** — Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

**Art. 113-11.** — *Non modifié* .....

**Art. 113-12.** — *Supprimé* .....

## TITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

**Art. 121-1.** — *Non modifié* .....

**Art. 121-2.** — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat et des collectivités publiques ou de leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

**Art. 121-3.** — *Non modifié* .....

**Art. 121-4.** — Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

3° *Supprimé* .....

*Art. 121-5 et 121-5-1. – Non modifiés* .....

*Art. 121-6 et 121-6-1. – Supprimés* .....

*Art. 121-7. – Non modifié* .....

## CHAPITRE II

### **Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité.**

*Art. 122-1.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

*Art. 122-2, 122-2-1 et 122-3. – Non modifiés* .....

*Art. 122-4.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers elle-même ou son bien ou envers autrui ou son bien, accomplit dans le même temps un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

*Art. 122-4-1. – Non modifié* .....

*Art. 122-5.* – N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

*Art. 122-6.* – La loi détermine les conditions dans lesquelles les mineurs sont pénalement responsables et celles dans lesquelles ils sont punis.

**TITRE III**

**DES PEINES**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la nature des peines.**

**SECTION I**

***Des peines applicables aux personnes physiques.***

***Sous-section I.***

**Des peines criminelles.**

***Art. 131-1 et 131-2. — Non modifiés .....***

***Sous-section II.***

**Des peines correctionnelles.**

***Art. 131-3. — Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :***

**1° l'emprisonnement ;**

**2° l'amende ;**

**2° bis (nouveau) le jour-amende ;**

**3° les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;**

4° le travail d'intérêt général ;

5° *Supprimé.*

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

*Art. 131-4.* — L'échelle des peines d'emprisonnement est la suivante :

1°A dix ans au plus ;

1° sept ans au plus ;

2° cinq ans au plus ;

3° trois ans au plus ;

4° deux ans au plus ;

5° un an au plus ;

6° six mois au plus.

*Art. 131-4-1.* — La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 F sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante.

*Art. 131-5 à 131-7.* — *Non modifiés* .....

*Art. 131-8.* — Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende.

*Art. 131-9.* — L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5 ni avec la peine de travail d'intérêt général.

Dans le cas de l'article 131-6, l'amende ou le jour-amende ne peuvent être prononcés cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-5.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-5 peuvent être prononcées cumulativement ; elles ne peuvent être prononcées cumulativement avec la peine de travail d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général et la peine d'amende ou de jours-amende ne peuvent être prononcées cumulativement.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende.

### *Sous-section III.*

#### **Des peines complémentaires encourues pour certains crimes ou délits.**

*Art. 131-10. – Non modifié* .....

*Art. 131-11. –* Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale.

### *Sous-section IV.*

#### **Des peines contraventionnelles.**

*Art. 131-12. – Non modifié* .....

*Art. 131-13. –* Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive lorsque la loi ou le règlement le prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

**Art. 131-14.** — Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, la peine d'amende encourue par une personne physique peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Art. 131-15.** — La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

**Art. 131-16.** — La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° lorsque la contravention est relative à la conduite d'un véhicule à moteur, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° *Supprimé* .....

*Art. 131-17.* — La loi ou le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

*Art. 131-18.* — *Non modifié* .....

#### *Sous-section V.*

Du contenu et des modalités d'application  
de certaines peines.

*Art. 131-19, 131-19-1 et 131-20 à 131-34.* — *Non modifiés* .....

### *SECTION II*

*Des peines applicables aux personnes morales.*

#### *Sous-section I.*

Des peines criminelles et correctionnelles.

*Art. 131-35.* — *Non modifié* .....

*Art. 131-36.* — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

*Art. 131-37.* — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1<sup>o</sup>A la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

1<sup>o</sup> l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2<sup>o</sup>A le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2<sup>o</sup> la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3<sup>o</sup> l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4<sup>o</sup> l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5<sup>o</sup> l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

6<sup>o</sup> la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7<sup>o</sup> l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux troisième et quatrième alinéas de cet article ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

### *Sous-section II.*

#### *Des peines contraventionnelles.*

*Art. 131-38.* – Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

1<sup>o</sup> l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

*Art. 131-39.* – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

*Art. 131-40.* – *Non modifié* .....

*Art. 131-41.* – La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

*Art. 131-42.* – *Non modifié* .....

### *Sous-section III.*

#### Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

*Art. 131-43 A.* – *Supprimé* .....

*Art. 131-43 à 131-45-1.* – *Non modifiés* .....

*Art. 131-46.* – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45. Les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance sont déterminées par le code de procédure pénale.

## CHAPITRE II

### Du régime des peines.

*Art. 132-1. – Non modifié* .....

#### SECTION I

##### *Dispositions générales.*

##### *Sous-section I.*

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

*Art. 132-2 à 132-4. – Non modifiés* .....

*Art. 132-5.* – Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle.

Il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'état de récidive.

Le maximum légal du montant et de la durée de la peine de jours-amende et celui de la peine de travail d'intérêt général sont fixés respectivement par les articles 131-4-1 et 131-7.

Le bénéfice du sursis attaché en tout ou partie à l'une des peines prononcées pour des infractions en concours ne met pas obstacle à l'exécution des peines de même nature non assorties du sursis.

*Art. 132-6 et 132-7. – Non modifiés* .....

*Sous-section II.*

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.

*Personnes physiques.*

*Art. 132-8.* — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.

*Art. 132-9.* — Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni de la même peine, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à dix ans, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amendes encourues est doublé.

*Art. 132-10.* — *Non modifié* .....

*Art. 132-11.* — Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

Paragraphe 2.

*Personnes morales.*

*Art. 132-12.* — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

*Art. 132-13.* — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

*Art. 132-14.* — Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

*Art. 132-15.* — Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

*Sous-section III.*

Du prononcé des peines.

*Art. 132-16 et 132-17. — Non modifiés* .....

*Art. 132-18.* — Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

*Art. 132-19. — Non modifié* .....

*Art. 132-20.* — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

*Art. 132-21. — Non modifié* .....

*Sous-section IV.*

De la période de sûreté.

*Art. 132-21-1.* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième à septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :

1° jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

– soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

– soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

– soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

– soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

– soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

– soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

– soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mention-

née au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

## SECTION II

### *Des modes de personnalisation des peines.*

*Art. 132-22. — Non modifié* .....

#### *Sous-section I.*

##### De la semi-liberté.

*Art. 132-23 et 132-24. — Non modifiés* .....

#### *Sous-section II.*

##### Du fractionnement des peines.

*Art. 132-25 et 132-26. — Non modifiés* .....

#### *Sous-section II bis.*

[Division et intitulé supprimés.]

*Art. 132-26-1. — Supprimé* .....

#### *Sous-section III.*

##### Du sursis simple.

*Art. 132-27. — Non modifié* .....

**Paragraphe premier.**

*Des conditions d'octroi du sursis simple.*

*Art. 132-28. – Non modifié .....*

*Art. 132-29. –* Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

*Art. 132-30 et 132-31. – Non modifiés .....*

*Art. 132-32. –* Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

**Paragraphe 2.**

*Des effets du sursis simple.*

*Art. 132-33 à 132-36. – Non modifiés .....*

*Art. 132-37.* — Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

*Sous-section IV.*

**Du sursis avec mise à l'épreuve.**

**Paragraphe premier.**

*Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-38.* — *Non modifié* .....

*Art. 132-38-1.* — *Supprimé* .....

*Art. 132-39 et 132-40.* — *Non modifiés* .....

**Paragraphe 2.**

*Du régime de la mise à l'épreuve.*

*Art. 132-41 à 132-44.* — *Non modifiés* .....

**Paragraphe 3.**

*De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve  
en cas de nouvelle infraction.*

*Art. 132-45 à 132-49.* — *Non modifiés* .....

**Paragraphe 4.**

*Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.*

*Art. 132-50.* — *Non modifié* .....

*Art. 132-50-1 et 132-50-2.* — *Supprimés* .....

*Art. 132-51. – Non modifié* .....

*Sous-section V.*

**Du sursis assorti de l'obligation  
d'accomplir un travail d'intérêt général.**

*Art. 132-52 à 132-54-1. – Non modifiés* .....

*Sous-section VI.*

**De la dispense de peine et de l'ajournement.**

*Art. 132-55. – Non modifié* .....

**Paragraphe premier.**

*De la dispense de peine.*

*Art. 132-56. – Non modifié* .....

**Paragraphe 2.**

*De l'ajournement simple.*

*Art. 132-57 à 132-59. – Non modifiés* .....

**Paragraphe 3.**

*De l'ajournement avec mise à l'épreuve.*

**Art. 132-60. –** Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

**Sa décision est exécutoire par provision.**

*Art. 132-61. — Non modifié* .....

*Art. 132-62. — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.*

La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

**Paragraphe 4.**

*De l'ajournement avec injonction.*

*Art. 132-63 à 132-67. — Non modifiés* .....

*Art. 132-68. — Supprimé* .....

**SECTION III**

*De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.*

*Art. 132-69 à 132-72. — Non modifiés* .....

**CHAPITRE III**

**De l'extinction des peines  
et de l'effacement des condamnations.**

*Art. 133-1. — Non modifié* .....

## SECTION I

### *De la prescription.*

*Art. 133-2 à 133-6. – Non modifiés .....*

## SECTION II

### *De la grâce.*

*Art. 133-7 et 133-8. – Non modifiés .....*

## SECTION III

### *De l'amnistie.*

*Art. 133-9 à 133-11. – Non modifiés .....*

## SECTION IV

### *De la réhabilitation.*

*Art. 133-12. – Non modifié .....*

*Art. 133-13. – La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :*

1° pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-24 ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

*Art. 133-14 à 133-17. — Non modifiés .....*

### SECTION V

[Division et intitulé supprimés.]

*Art. 133-18. — Supprimé .....*

*Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 11 avril 1990.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*